

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de MAUBEC	Dossier n° PA 084071 18S0001 T01 A rappeler dans toute correspondance
 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Déposé le 29/03/2023 Complété le
PERMIS D'AMENAGER	Demandeur : SAS LE SILO Représentée par Monsieur Michel ROS Pour : Lotissement d'activités + démolition partielle Adresse des travaux : Hameau de Coustellet 84660 MAUBEC

ARRÊTÉ
de transfert d'un permis d'Aménager
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC,

Vu le permis d'aménager délivré le 26/06/2019 à la SAS CALIMA DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Michel ROS située 150 Place Céréalis - 30133 LES ANGLES, et dont l'objet est :

- L'Aménagement d'un lotissement d'activités avec réhabilitation et valorisation de la majorité des constructions existantes et accueil d'activités économiques nouvelles, avec une démolition partielle des appendices au Nord de la cave ;
- Sur un terrain situé : Hameau de Coustellet - 84660 MAUBEC, d'une superficie cadastrale de 14108 m² et d'une superficie mesurée de 14360 m². Le projet porte sur les parcelles cadastres section A numéros 992, 993, 1422p, 2593, 2597, 2598, 2599 ;

Vu la demande de transfert présentée le 29/03/2023 ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et le 04/07/2017 ;

Vu l'ensemble des dispositions des articles de la zone **Ux**, zone correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques du hameau de Coustellet, du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté prorogeant le permis d'aménager pour une durée d'un an en date du 27/05/2022 ;

Vu l'arrêté prorogeant le permis d'aménager pour une durée d'un an en date du 10/05/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager n° PA 084071 18S0001 accordé le 26/06/2019 à la société **SAS CALIMA DEVELOPPEMENT** représentée par **Monsieur Michel ROS** et prorogé deux fois pour une durée d'un an **est transféré à la société SAS LE SILO** représentée par **Monsieur Michel ROS**, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2

Toutes les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial restent applicables.

TRANSMIS AU PREFET Contrôle de Légalité Le
--

Affiché le : 17/05/2023



MAUBEC, le 15/05/2023

Le Maire

Frédéric MASSIP



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.